



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05143658

IND. N. COMM. 1995

05.10.2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Medit**

Forme juridique : société anonyme

Siege : Gerpinnes, Allée des Croisades 13

N° d'entreprise :

447936694

Objet de l'acte : **Conversion du capital en euros et toilettage des statuts**

Aux termes du procès-verbal tenu le 28/09/2005, en cours d'enregistrement, reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « Medit », qui a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1/L'assemblée décide de libeller le capital en euros, soit cent septante mille sept cent nonante-huit euros soixante-quatre cents (170 798,64-) représenté par six mille huit cent nonante actions de capital sans valeur nominale représentant chacune un/six mille huit cent nonantième du capital social.

2/ l'assemblée a décidé de modifier les statuts aux fins de mettre ces derniers en concordance avec les décisions qui précèdent, les dernières réformes du droit des sociétés ainsi que l'entrée en vigueur du code des sociétés, ainsi, les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 14, 17, 22 à 26, 29bis, 32, 34, 36 bis à quater, 40 et 41 sont modifiés comme suit :

L'article 2 est supprimé et remplacé par

"La société est dénommée : "Medit". Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A " et être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise."

L'article 3 est supprimé et remplacé par :

"Le siège social est établi à Gerpinnes, Allée des Croisades 13. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration. Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger "

L'article 5 est supprimé et remplacé par :

"La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts."

L'article 6 est supprimé et remplacé par :

"Le capital social est fixé à cent septante mille sept cent nonante-huit euros soixante-quatre cents (170 798,64-) représenté par six mille huit cent nonante actions sans valeur nominale, représentant chacune un/six mille huit cent nonantième du capital social."

L'article 7 est supprimé et remplacé par :

"Souscription - Libération: L'historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le capital était de six millions huit cent nonante mille francs belges (6 890 000,-) Le capital était formé d'une part par apport en numéraire à concurrence de cent nonante mille francs belges (190 000,-) soit cent nonante actions, souscrites en numéraires, au pair, au prix de mille francs belges (1 000,-) chacune, et entièrement libérées. Et d'autre part par un apport en nature à concurrence de six millions sept cent mille francs belges (6 700 000,-), soit six mille sept cent actions entièrement souscrites et libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit septembre deux mille cinq a décidé de libeller le capital en euros, soit cent septante mille sept cent nonante-huit euros soixante-quatre cents (170 798,64-) représenté par six mille huit cent nonante actions sans valeur nominale, représentant chacune un/six mille huit cent nonantième du capital social

L'article 9 est supprimé et remplacé comme suit :

"Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Ce droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions légales en la matière

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, cette dernière statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle."

·L'article 14 est supprimé et remplacé comme suit

"La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six années au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom de et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur."

L'article 17 est supprimé et remplacé par

"A/ Sauf force majeure, le conseil d'administration doit, pour délibérer, réunir la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout moyen de communication ayant pour support un document imprimé, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est dans ce cas réputé présent.

Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante "

L'article 22 est supprimé et remplacé par :

"Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera exercé par chaque actionnaire individuellement tant qu'il ne sera pas procédé à la désignation par l'assemblée générale d'un ou de plusieurs commissaires.

Dans la mesure où la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, la fonction de commissaire ne devra pas être pourvue. Dans cette mesure, chaque actionnaire aura donc individuellement le pouvoir d'investigation et de contrôle du ou des commissaires comme dit ci-dessus."

·L'article 23 est complété par :

"Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays "

L'article 24 est supprimé et remplacé par

"L'assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des parts sociales

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations."

·L'article 25 est supprimé et remplacé par .

"L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire doit être convoquée, sauf si tous les actionnaires consentent à se réunir sans convocation et à délibérer sur l'ordre du jour

La présence à l'assemblée implique la reconnaissance d'y avoir été convoqué.

Elle doit toujours être réunie sur convocation en cas d'existence d'obligataires

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales en la matière."

·L'article 26 est complété par :

" Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas un et deux du présent article "

L'article 29 bis est supprimé et remplacé par :

"Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement."

L'article 32 est supprimé et remplacé par :

"Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société, il y a lieu de se référer aux conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés "

L'article 34 est supprimé et remplacé par :

"L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires s'il en existe.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les documents dont question aux articles 98 et 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins des administrateurs à la Banque Nationale de Belgique."

Il est inséré les articles 36 bis, 36 ter et 36 quater, libellé comme suit :

Article 36 bis - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 36 ter - Assemblées de liquidation

Les liquidateurs ou, le cas échéant les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises par les administrateurs délibérants. Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence du ou d'un liquidateur, conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, il incombera aux liquidateurs de mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs.

Article 36 quater - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions

L'article 38 est supprimé et remplacé par

"Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du code sont censées non écrites "

Les articles 40 et 41 sont supprimés

chaque fois que, dans les articles, il est fait référence « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » ou « loi », il y a lieu de lire « code des sociétés » ou « code ».

3/ L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme - Maître Marie-France MEUNIER, Notaire à Frasnes-lez-Gosselies, mandataire

Déposés en même temps, les statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature